

Instruction AMF n° 2013-07

Exigences en matière de compétence professionnelle des conseillers en investissements financiers, d'actualisation de leurs connaissances et d'information de l'AMF par leurs associations

Textes de référence : articles 325-1, 325-19 et 325-23 du règlement général de l'AMF

1. Compétence professionnelle des conseillers en investissements financiers

En application de l'article 325-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

1° Soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau, adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Ce diplôme est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation. Il relève des nomenclatures de spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) mentionnées à l'article D. 311-4 du code de l'éducation nationale.

Les titres ou diplôme d'un même niveau sont des titres ou diplômes étrangers reconnus par le Centre ENIC-NARIC France (Centre international d'études pédagogiques - CIEP) sur la base d'une attestation de comparabilité.

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Cette formation professionnelle, d'une durée minimale de 150 heures, doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation. Cette formation doit permettre d'aborder les thèmes listés à l'article 2 de la présente instruction.

3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

Cette expérience professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié ou d'un intermédiaire d'assurance.

Le 1. de l'instruction ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'article L. 541-2 du code monétaire et financier et à l'article 325-10-1 du règlement général de l'AMF qui sont en fonction au jour de la publication de la présente instruction.

2. Actualisation des connaissances des conseillers en investissements financiers

Conformément à l'article 325-19 du règlement général de l'AMF, « L'association assure, l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations. »

L'association sélectionne ou organise toutes les formations utiles pour ses adhérents.

Parmi les formations sélectionnées ou organisées par l'association, doivent au moins être abordés les thèmes suivants:

Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers

- le statut de conseiller en investissements financiers
- les instruments financiers
- la supervision des conseillers en investissements financiers (AMF, associations de CIF...)

Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers

- le démarchage bancaire ou financier et la fourniture à distance de services financiers
- les services d'investissement
- le régime de l'offre au public de titres financiers
- les différents types de risques (risques de crédit, de taux, de liquidité, de volatilité, de marché, de contrepartie, opérationnel, liés aux émetteurs, de change)

Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers

- la confidentialité, la protection des données personnelles et l'enregistrement et la conservation des données
- les conflits d'intérêts : prévention, gestion et traitement
- la connaissance et l'évaluation du client
- l'obligation de vérifier le caractère adéquat produit /service recommandé

Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers

- la réglementation pour la lutte contre le blanchiment et des capitaux et le financement du terrorisme
- le traitement des réclamations des clients.

3. Information de l'AMF

En application de l'article 325-23 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 31 mai de chaque année, chaque association de conseillers en investissements financiers communique à l'AMF une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice comptable et un rapport d'activité au titre de l'année civile précédente, dûment renseigné dont le modèle figure à l'annexe de la présente instruction. La communication de ces informations s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GECO

Le rapport d'activité comporte deux parties :

- la première partie constitue une fiche de renseignements annuels de l'association au titre de l'année civile précédente, notamment en matière de contrôles, archivage et formations ;
- la seconde partie consiste pour l'association à communiquer à l'AMF, en application de l'article 143-2 du règlement général de l'AMF, des renseignements ou justifications relatifs à un thème spécifique identifié par l'AMF pour chaque année.

[Annexe – Rapport d'activité des associations de conseillers en investissements financiers \(à transmettre à l'AMF uniquement via l'extranet GECO\)](#)